

15695
10
#

N° 36791

Résidences AMBOISE - BEAUFORT - CHAMBERY
Avenue de la Plante 46 - 47 et 47 b.
5000 NAMUR

L'AN DEUX MIL TROIS, le vingt-cinq février
Devant Maître Michel PIRSON, notaire à Namur, à l'intervention de Maître Louis JADOUL, notaire à Namur, le premier cité tenant la minute.

ONT COMPARU

1. Monsieur HALLIEZ Jean-Pol, demeurant à 5330 Sart-Bernard, avenue du Bois de Dave n° 7,
agissant en qualité de représentant du syndic de la Résidence AMBOISE-BEAUFORT-CHAMBERY, située avenue de la Plante 46,47 et 47b, en vertu de sa nomination de gérant lors de l'assemblée générale extraordinaire du sept mars deux mil deux publiée aux annexes du Moniteur Belge du vingt
2. juin suivant sous le numéro 20020620-50.
- a)
Monsieur LEROY Jean Florent Justin, ingénieur civil, né à Lessines le dix novembre mil neuf cent vingt-huit, célibataire, (registre national numéro 281110-17197 domicilié à 4520 Vinalmont, rue des Vallées n° 37.
- b)
Mademoiselle LEROY Marie-José Louise, comptable, née à Lessines le dix mars mil neuf cent vingt-six (registre national numéro 260310-27839), célibataire, domiciliée à 4520 Vinalmont, rue des Vallées n° 37.

LESQUELS ONT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Suivant procès-verbal de vente publique dressé et clôturé par le notaire Pirson soussigné le sept décembre mil neuf cent nonante-quatre, les comparants ont acquis le bien suivant :

NAMUR - Deuxième division

Dans un immeuble à appartements multiples, dénommé « Résidences AMBOISE-BEAUFORT-CHAMBERY », sis avenue de la Plante 46-47-48, pour dix-huit ares septante-quatre centiares :

- les parties privatives suivantes

24P 15€
2003 4,5€

1. **un appartement** situé au premier étage du bloc dénommé « Résidence CHAMBERY » et qui comprend un hall, une cuisine, une salle de bains, un W.C., un living, deux chambres et un balcon.

Tel que cet appartement est repris sous le numéro 110 à l'acte de base reçu par le notaire Franz Pirson à Namur le douze avril mil neuf cent soixante-et-un, et qu'il figure sous le numéro 10 au plan numéro 2 y annexé.

2. **Une cave** située au rez-de-chaussée, telle qu'elle est reprise sous le numéro 31 à l'acte de base prévanté et au plan numéro 1 y annexé.
3. **Un grenier** situé sous les combles du bloc « Résidence Chambéry », tel qu'il est repris sous le numéro 42 à l'acte de base prévanté et au plan numéro 3 y annexé.

• en copropriété et indivision forcée :

Les cent septante/dix millièmes de toutes les parties communes dudit immeuble, telles qu'elles sont déterminées à l'acte de base prévanté et à un acte complémentaire reçu par le notaire Franz Pirson à Namur, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-et-un ; ces parties communes comprenant notamment le terrain prédécrit.

Revenu cadastral : cinquante-deux mille trois cents francs (52.300,-).

En réalité, la cave numéro 31 se trouve dans la Résidence Beaufort et non dans la Résidence Chambéry, comme stipulé dans l'acte de base complémentaire.

La cave numéro 31 sur le plan est numérotée 31 sur la porte de la cave de l'immeuble ; le local devant cette cave est partie commune ; il comprend plus de vingt-cinq compteurs d'électricité. En mil neuf cent soixante-et-un, la société venderesse a installé ces compteurs dans ce local.

Les comparants 2 a) et b) ont proposé à l'assemblée générale des copropriétaires :

1. d'échanger la cave n° 31 qui ferait partie dorénavant de la copropriété ; cette cave est reprise sous liseré rouge au plan ci-joint qui restera ci-annexé après avoir été signé « ne varietur » par les comparants et les Notaires.
2. En compensation de cette cave 31, les comparants ont proposé de pouvoir utiliser un emplacement situé près de la cave n° 54 et jouxtant un local intitulé « matériel », au plan des caves annexé à l'acte de base du douze avril mil neuf cent soixante-et-un, et de devenir propriétaire de cette nouvelle cave.
Cet emplacement, pour être précisé, portera le numéro 55. Il est repris sous ce numéro sur une copie du dit plan qui restera ci-annexé après avoir été signé par les comparants et les notaires ; la cave n° 55 sera reprise sous liseré rouge sur le dit document ; cette cave n° 55 se trouve effectivement dans la Résidence Chambéry.

Les comparants ont remis au notaire Pirson soussigné, **pour être annexé au présent acte**, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale des propriétaires du vingt mars deux mil, d'où il résulte que l'Assemblée des Propriétaires, à une majorité

dépassant les quatre cinquièmes (4/5), a, conformément à l'article 577 paragraphe 7 du Code Civil, accepté le principe de l'échange.

Cet extrait est certifié conforme par le Syndic, Monsieur ²~~COLLIN~~. Jean-Pol HALLIEZ.

Conditions de l'échange

Les biens sont échangés dans l'état où ils se trouvent.

Les copermutants auront à partir de ce jour la propriété et la jouissance des biens leur attribué suite à l'échange.

Les comparants prient le Notaire PIRSON de déposer à la Conservation des Hypothèques la liste de tous les propriétaires actuels d'appartements dans la Résidence Chambéry.

PRO FISCO

Chaque cave échangée est estimée à MIL DEUX CENT CINQUANTE Euros (1.250,- Eur).

Le présent échange a lieu sans soulte.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes sous réserve de prendre inscription conventionnelle qui n'aura rang qu'à sa date.

Article 203

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné a donné lecture de l'alinéa 1er de l'article 203 du Code de l'Enregistrement, relative à la répression des dissimulations dans le prix et les charges indiqués dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement.

Taxe sur la valeur ajoutée.

Le vendeur reconnaît que le notaire soussigné lui a donné lecture de l'article 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée relativement à la qualité d'assujettie de la partie venderesse ; celle-ci a déclaré ne pas être assujetti à cette taxe.

Le notaire soussigné a attiré l'attention du vendeur et de l'acquéreur sur les articles 55 et 60 du Code des droits d'enregistrement.

L'attention du vendeur est également attirée sur l'article 212 du Code des droits d'enregistrement, ainsi que sur le délai de revente prévu dans la loi sur les petits héritages et le bail à ferme (droit de préemption).

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire Pirson soussigné, certifie que les personnes dont l'identité figure dans l'acte sont bien celles qui comparaissent devant lui et, en outre, il certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance et domicile des parties au vu d'un extrait du registre

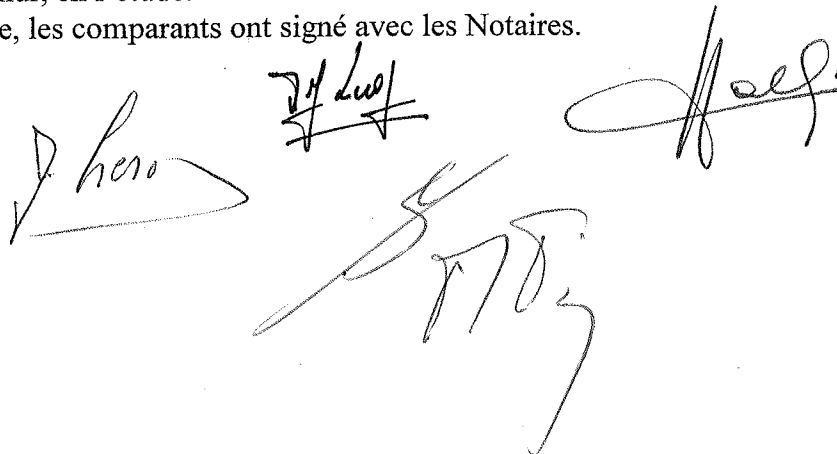
national et de leur carte d'identité.; lesquelles parties autorisent le notaire instrumentant de mentionner dans le présent acte leurs numéros de Registre national.

Approuvé deux
mots nuls.

DONT ACTE

Passé à Namur, en l'étude.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les Notaires.



Enregistré à Namur 1

le Onze Mars deux mille trois

Vol: 1030 F: 27 Cass: 10 : deux révis(s) deux renvoi(s)

Reçu la somme de : cent cinquante six euros
vingt cinq cents (156,25 €)

L'inspecteur Principal, ai



~~ALCANTARA~~ G. VERHAING.